

COUR D'APPEL D'ALGER

3 novembre 1965

ASSURANCES — GUERRE CIVILE — HOLD-UP — LIEN DE
CONNEXITE — ART. 34 L. 13 JUILLET 1930

**C^{ie} d'Assurances «Marine Marchande » c/ CASICRA (actuellement
CASORAL)**

Attendu que l'appelante (C^{ie} d'Assurances « Marine Marchande ») reprend en premier lieu le moyen qu'elle avait soutenu devant les premiers juges relatif au fait qu'elle serait en droit de refuser sa garantie en application des dispositions de l'article 4 des conditions générales de la police souscrite, lesquelles prévoient expressément l'exonération de la garantie pour les vols occasionnés par une guerre civile ou étrangère, une émeute ou un mouvement populaire.

Attendu que l'appelante soutient qu'en l'espèce il ne saurait être sérieusement contesté que les attentats qui se sont produits à Alger dans les périodes précédant le référendum de l'année 1962, avaient pour origine l'incapacité des forces de police d'assurer l'ordre et l'impunité au moins momentanée des actes commis et résultant de l'état de guerre civile ; qu'elle invoque les circonstances dans lesquelles le risque s'est réalisé, notamment la facilité avec laquelle il a été accompli, la passivité du personnel obéissant à des injonctions données, pour en déduire que le vol ne pouvait avoir d'autre cause déterminante que la guerre civile régnant à Alger à l'époque.

Attendu que l'appelante fait encore état de récentes décisions jurisprudentielles qui ont admis la possibilité pour l'assureur de refuser sa garantie lorsqu'un lien de causalité reliait le sinistre à un fait se rattachant aux événements de guerre civile et mouvements populaires invoqués, alors même que ce fait ne serait pas la cause unique ou directe du sinistre, mais à condition qu'il ait exercé sur sa création ou son aggravation une influence constitutive d'un rapport de causalité.

Attendu qu'il échet de relever que bien qu'une telle jurisprudence puisse se montrer jusqu'à un certain point favorable à la thèse des assureurs, elle n'oblige pas moins ces derniers à rapporter la preuve du lien même le plus tenu de causalité, ou dans l'hypothèse la plus favorable, de la présence en germe d'un tel lien ou rapport de causalité dans les événements invoqués.

Attendu que les évènements d'une nature et d'une ampleur telles que ceux qui se sont déroulés en Algérie au mois de Mars 1962 où se réalisa le vol, rendent plus facile la naissance d'un climat ou d'éléments périphériques susceptibles d'apporter un trouble profond dans la vie sociale ou économique, mais que le fait que de tels évènements aient pu se réaliser avec plus de facilité, par exemple en raison de l'insuffisance ou du débordement des services de police, du caractère presque habituel de l'attentat contre biens et personnes, n'implique pas sur un plan général et en l'absence de toute preuve rapportée dans le cas d'espèce, l'existence de ce lien de causalité qu'exige pourtant, malgré son interprétation plus large, la jurisprudence invoquée.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière d'assurances les clauses d'exonération doivent être interprétées strictement et, en cas d'ambiguïté, dans le sens le plus favorable à l'assuré.

Attendu qu'aux termes de l'article 4 des conditions générales de la police souscrite, n'ont été exclus de la garantie, que les vols « occasionnés » par le fait de guerre civile, émeutes ou mouvements populaires ; que l'emploi de ce terme impliquait incontestablement la nécessité d'un lien de causalité et ne saurait être étendu à la conjoncture ou les faits dont s'agit n'auraient permis que la naissance d'un climat plus favorable à la réalisation des vols.

Attendu qu'en toute autre période, des vols étaient commis dans la ville d'Alger, que la compagnie appelante ne rapportant pas la preuve que les auteurs du vol commis à la CASICRA appartenaient à l'un des groupes qui s'affrontaient à l'époque à Alger, ou toute autre preuve d'un lien réel de causalité entre ledit vol et les évènements prévus à l'article 4 de la police souscrite, elle ne pouvait refuser sa garantie à son assuré, ainsi qu'en ont décidé les premiers juges, dont il convient de confirmer sur ce point la décision.

Attendu que la Cour ne saurait prendre en considération le premier moyen subsidiaire de l'appelante, tendant à rechercher les auteurs du vol ; que le nécessaire a été fait à l'époque auprès des services de police et que l'assuré ne saurait se voir imputer les conséquences du caractère infructueux des recherches entreprises jusqu' alors ; que d'ailleurs, subrogée aux droits de son assuré, il appartient à la Compagnie appelante, d'user de toutes voies de droit pour poursuivre à ses frais et risques de telles recherches.

PRALUS, pré., TRIBE, AMARA cons., PAPPAS sub. gén., BERAUD, BOUZIDA, Av.

NOTE

Le 29 Mars 1962, la Caisse d'Assurances Sociales Interprofessionnelles de Commerce de la Région d'Alger (CASICRA, actuellement CASORAL) a été victime d'un vol (hold-up) commis dans ses locaux

d'Alger, par quatre individus armés. La Compagnie d'Assurances Maritimes et Terrestres dénommée « Marine Marchande » à laquelle était assurée la CASICRA pour risque de vol, ayant refusé de prendre en charge le sinistre, se fit assigner par l'assurée.

La Compagnie d'Assurances soutenait alors que seuls avaient permis ce vol, la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires qui avaient connu une violence exceptionnelle dans la période qui a couru entre les accords du cessez-le-feu et le référendum de l'Indépendance. Elle concluait devant les premiers juges, qu'elle devait donc être exonérée de la garantie en vertu de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, article dont les dispositions se trouvaient en outre reprises dans l'article 4 des conditions générales de la police d'assurances, et pour établir la preuve du lien de causalité entre le sinistre et la guerre civile, menée par la fraction dite « OAS », la défenderesse produisit le témoignage des employés de la CASORAL et des coupures de presse relatant les actes de brigandage quotidiens commis ou attribués aux hommes de l'« OAS ».

La Compagnie d'Assurances n'eut pas gain de cause et fut condamnée par le Tribunal de Grande Instance d'Alger, par un jugement du 28 Octobre 1964, au motif qu'elle n'avait pas rapporté la preuve certaine que le vol litigieux se rattachait à l'un des événements visés à l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930, et qu'il convenait donc, en application de la présomption légale, de considérer le vol comme un acte de droit commun couvert par le contrat d'assurance. Sur appel de la défenderesse, la Cour d'Alger confirmait ce jugement par un arrêt en date du 3 Novembre 1965, ci-dessus rapporté.

— . Une question préalable nous semble devoir être posée car la réponse est déterminante pour la charge de la preuve. On sait que l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi 1930, met celle-ci à la charge de l'assuré ou de l'assureur selon que nous sommes en présence d'une guerre étrangère ou d'une guerre civile.

Cette question se trouve posée, pour la première fois nous semble-t-il, par un pourvoi actuellement pendant devant la Cour Suprême. Celui-ci soutient, en résumé, que si, du point de vue français, on a pu considérer la guerre d'Algérie comme une guerre civile, ce qui justifie les solutions jurisprudentielles lorsque cet article 34 a été invoqué en France par les Compagnies d'Assurances, il ne peut en être ainsi en Algérie car, du point de vue algérien, cette guerre n'a pu être qu'une guerre étrangère. Par conséquent, et conformément à l'article 34, la charge de la preuve incombe non pas à l'assureur comme cela est en cas de guerre civile, mais à l'assuré.

Nous ne prétendons pas, dans le cadre de cette rubrique, apporter la réponse à une question qui est du domaine du droit public. Sans entrer dans les détails, signalons seulement que, d'un point de vue exclusivement juridique, l'organisation même du référendum de l'Indépendance auquel les deux parties au conflit avaient consenti, constitue la preuve que la question de la souveraineté était posée. Or jusqu'en

Juillet 1962, les organes de cette souveraineté étaient détenus par la France. En effet, si le G.P.R.A. a pu exercer les prérogatives externes de la souveraineté, il est certain que les prérogatives internes lui ont échappé. Celles-ci étaient exercées en Algérie par l'Etat Français (1). Il ne semble donc pas que la Cour Suprême se prononcera pour le caractère étranger de la guerre.

En tout cas, pour revenir à la matière qui nous occupe, les solutions données en matière d'assurances, lorsque cet article 34 a été invoqué, sont les mêmes des deux côtés de la Méditerranée, et la Cour Suprême ne pourrait adopter un autre point de vue sans désavouer l'ensemble des solutions données ces dernières années par les juridictions inférieures, principalement par la Cour d'Appel d'Alger.

S'agissant de guerre civile, d'émeute ou de mouvement populaire, l'article 34 de la loi de 1930 dispose qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un des faits sus-mentionnés. La garantie se trouverait donc exclue dès qu'un lien de cause à effet relierait le sinistre à un fait qui se rattache étroitement aux opérations de guerre civile, d'émeute ou de mouvement populaire. Mais il faut établir le lien.

Nous sommes donc en présence du principe que tous les sinistres survenus dans ces conditions sont présumés sans relation avec elles, sauf à l'assureur à apporter la preuve contraire. Celle-ci est administrée, selon les modes du droit commun des articles 1349 et 1353 du Code Civil, c'est -à-dire par témoignages et présomptions. Un large pouvoir d'appréciation est ainsi laissé au juge du fait, qui ne doit néanmoins admettre que des présomptions « graves, précises et concordantes » (art. 1353).

Le problème posé en l'espèce est donc celui de savoir si le vol par hold-up dont a été victime la « CASICRA » s'inscrit ou non dans le cadre d'une guerre civile, d'une émeute ou d'un mouvement populaire et s'il est ou non lié de manière étroite à ces événements.

Le Professeur FICARD écrit (2) que « le fait est qualifié fait de guerre » (ou de guerre civile, émeute ou mouvement populaire) « s'il a un rapport étroit avec les opérations militaires. Certes il n'est pas nécessaire qu'il constitue en lui-même un acte d'attaque ou de défense, mais il faut du moins qu'il soit lié aux opérations de guerre proprement dites... Il faut dans chaque cas, rechercher si le fait invoqué a un lien assez étroit avec les opérations militaires... » Pour chaque acte générateur du dommage il est alors logique de rechercher s'il existe un lien de cause à effet entre cet acte et un des événements mentionnés à l'article

(1) Cf. Jean LECA « La nature juridique des mesures prises par l'exécutif Provisoire », cette revue, 1966, n° 1.

(2) Rev. Gén. Ass. Terr. 1940 p. 458

34 (1). Il ne suffit donc pas qu'il y ait « état » de guerre civile ou de trouble intérieur, il faut, pour exonérer l'assureur de la garantie, que le « dommage soit la suite directe ou indirecte des événements visés à l'article 34... » (2).

Cela signifie-t-il que la garantie est exclue dans le seul cas où le dommage a été causé par ceux-là même qui participent à la guerre civile ou un mouvement populaire ? Le point de discussion porterait alors non plus sur le lien de causalité mais sur le ou les auteurs du dommage. Il faudra alors apporter la preuve, en l'espèce, que les auteurs du hold-up dont a été victime la « CASICRA » étaient affiliés ou agissaient pour le compte du mouvement dit OAS.

Or, il est incontestable qu'à l'époque des faits, les buts du mouvement dit OAS, qui étaient primitivement de prendre le pouvoir à Paris, avaient dégénéré en une hystérie collective orientée vers le meurtre du plus grand nombre de Musulmans. Cette hystérie avait largement débordé le cadre de l'OAS et touché une bonne fraction de la population européenne. Un grand nombre d'individus armés, non structurés au sein de l'OAS, prétendaient agir cependant en son nom. Des actes de sabotage eurent lieu, des vols, des attaques armées d'établissements financiers par des individus agissant seuls ou en commando et dont le but, du moins avoué, était de renflouer les caisses de l'OAS. Il est évident que l'atmosphère de l'époque a favorisé la délinquance, sinon occasionné des actes dont il est difficile d'apporter la preuve qu'ils sont le fait exclusif d'hommes de l'OAS.

Convient-il alors de qualifier ceux-ci d'actes de simple brigandage, ou au contraire, d'actes engendrés ou occasionnés au sens de l'article 34, par la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire ? Il semble difficile de soutenir qu'il n'y a pas un lien au moins indirect entre ces actes qui, en temps normal ne relèveraient que de la délinquance de droit commun, et les conditions de l'époque.

Ces conditions de l'époque nous auraient amené à faire jouer l'article 34 si les troubles internes dont il est question n'avaient eu lieu qu'entre la date du cessez-le-feu et celle de l'indépendance. Troubles et délinquance qui s'ensuivit, s'ils ont été accentués et amplifiés, n'ont cependant pas été engendrés ou occasionnés par ou au cours de cette période. Ils sont eux-mêmes la conséquence d'une situation bien antérieure.

En effet, l'état d'insécurité était latent et permanent depuis 1954. Cette situation était parfaitement connue de l'assureur depuis longtemps. Celui-ci aurait pu, soit résilier la police d'assurance, soit demander une surprime pour aggravation du risque comme d'autres compagnies d'assurances l'avaient décidé, pour des raisons analogues, dès la fin

(1) cf. Trasbot, Commentaire de la loi du 13 Juillet 1930, D.P. 1931 — IV 23; Travaux préparatoires, rapport Lafarge, n° 1544, p. 644 ; T.G.I. Narbonne 15 Juin 1959. D. 59.496.

(2) Picard et Besson, Traité Général des Ass. Terr. en Droit Français, T. II, p. 108.

de l'année 1955, alors que dans l'espèce rapportée, la Compagnie « Marine Marchande » ne l'a fait, pour le contrat qui la liait à la CASICRA, que le 5 Avril 1962, postérieurement au vol dont cette dernière a été victime.

Ajoutons qu'il est journalièrement commis des vols et hold-up en nombre non négligeable et pour des motifs et dans des circonstances sans aucune relation avec la guerre, et ceci même dans des pays qui sont en paix depuis longtemps et qui disposent de services de Police particulièrement célèbres et bien organisés, tels l'Angleterre ou les Etats-Unis. L'Algérie ne fait pas exception à cette règle et il est hors de doute que certains des vols commis entre 1954 et 1962 sont indépendants de la situation de guerre. Si des actes de banditisme ont été effectivement perpétrés par l'OAS, on ne saurait par une généralisation facile, déduire que tous les vols et hold-up étaient commis pour son compte et par ses hommes. Un tel raisonnement conduirait à exclure de toute garantie d'assurance tous les sinistres intervenus de 1954 à 1962. A moins d'inverser les présomptions de l'article 34 et de mettre la preuve à la charge de l'assuré, force est donc d'exiger de l'assureur qu'il établisse de façon stricte la preuve d'un lien de connexité certain. Telle est l'exigence des Tribunaux.

Dans la présente espèce, la Compagnie d'Assurances invoque les présomptions des articles 1349 et 1353 du C.C., basant son raisonnement sur deux éléments de fait, le vol et la guerre civile qui, par sa généralité, perd tout intérêt ici ; elle soutient que seule cette dernière avait permis le vol et les conditions dans lesquelles il est intervenu. Elle considère acquis le fait que la guerre civile est à priori la cause du préjudice. Ceci se trouverait par ailleurs illustré par l'attitude « passive » des employés de la CASORAL, au moment du hold-up, face à des hommes qu'ils croyaient être de l'OAS.

Or, dit-on dans l'article 1349 du Code Civil, les présomptions sont des conséquences tirées d'un fait connu à un fait inconnu. En présence d'un effet dont on veut rechercher la cause, il est donc nécessaire qu'existent des indices précis et concordants. Le Magistrat ne peut, sans méconnaître les conditions légales d'application des présomptions, retenir un fait unique, insusceptible à lui seul d'établir la preuve nécessaire (1).

Par conséquent, le cheminement logique à partir de l'effet doit s'appuyer sur des indices matériels et qui doivent ainsi conduire à la cause, par hypothèse inconnue ou équivoque. Il semble en l'espèce que la Compagnie d'Assurances soutient comme démonstrative du lien de causalité l'existence de deux éléments de fait, l'un particulier, le vol, l'autre général, à savoir la guerre civile et les vols et hold-up qu'elle a multipliés et que la presse de l'époque avait rapportés.

Or, à notre sens, ce second élément se situerait plutôt au niveau d'une cause dont il n'est pas sûr qu'elle se rattache au vol. Le lien de connexité apparaît singulièrement ténu. Or, celui-ci revêt une

(1) Cas. Civ. 9 Mai 1951 D. 1951 472.

importance capitale et la jurisprudence récente l'a mis en lumière dans des affaires liées de près ou de loin aux événements d'Algérie.

Dans une espèce opposant la Société PURFINA Française à la Compagnie d'Assurances « La Nationale », la Cour de Cassation (2) a, pour exonérer la Compagnie d'Assurances de son obligation de garantie, fondé cette exonération sur un lien de causalité qui se trouvait incontestablement et doublement établi :

— Premièrement, un jugement du Tribunal Permanent des forces armées de Toulouse, en date du 3 juillet 1959, condamnant à des peines de travaux forcés les auteurs de l'attentat, l'ordonnance de renvoi du Juge d'instruction indiquant par ailleurs que « l'attentat contre les installations de la Société PURFINA, susceptibles d'être employées pour la défense nationale, avait été commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens », le lien de causalité se trouvait alors établi entre la guerre et le sabotage, et les auteurs de l'attentat condamnés pour « haute trahison et association de malfaiteurs », chefs d'inculpation qu'on retenait alors à l'encontre des résistants algériens affiliés au F.L.N.

— Secondement, et surtout, la Cour de Cassation se fondait sur le fait que le juge du fond (3) avait établi l'existence d'un lien de cause à effet en rappelant que *le F.L.N. en avait revendiqué la responsabilité*.

On voit donc la rigueur que la Cour de Cassation attache à l'existence du lien de connexité. Deux années plus tard, en 1964 la Cour de Cassation confirmait sa jurisprudence dans une espèce analogue (4). Il ne suffit donc pas qu'il y ait identité de but entre l'auteur du fait préjudiciable à supposer qu'on puisse l'établir de façon certaine et le mouvement insurrectionnel. Il faut que l'auteur ait agi pour le compte et sur ordre de celui-ci, c'est-à-dire que, pratiquement, il faut y être affilié (5). La difficulté qu'il y a à dégager les mobiles des agissements individuels et l'appartenance d'auteurs, semble exclure l'exonération de garantie des dommages qui en résultent. L'assureur en reste tenu.

Tant qu'un lien de causalité n'est pas déterminé dans les conditions qui semblent être celles posées par la Cour de Cassation, « les clauses d'exonération, décide l'arrêt rapporté, doivent être inter-

(2) Cas. Civ. 6 Fév. 1962 G.P. 62.327.

(3) Cour de Montpellier, 20 Nov. 1959. D. 1962. 122.

(4) Cas. 1^{er} Ch. 16 Février 1964 G.P. 65. I. 58.158. V. aussi Cour Suprême d'Algérie, Ch. de Droit Privé, 31 Mars 1965. Cette revue 1965 n° 3-4, p. 52.

(5) C'est ce qui ressort de la lecture de l'arrêt rapporté « ...la Compagnie appelante n'apportant pas la preuve que les auteurs du vol, commis à la CASICORA, appartenaient à l'un des groupes qui s'affrontaient à l'époque à ALGER... ».

prêtées strictement et en cas d'ambiguïté dans le sens le plus favorable à l'assuré »

Il est certain néanmoins, qu'à l'époque l'augmentation du nombre de hold-up et l'accroissement des activités de la Police faisaient que les auteurs agissaient en raison d'une impunité presque certaine, peut-être même d'une complaisance coupable de certains éléments de la Police. Ceci a pu créer une atmosphère favorable à la délinquance. Mais cette atmosphère ajoutée au surcroît de travail momentané des services de Police n'est pas constitutive du lien de causalité au sens de l'article 34 de la loi de 1930. Il s'agit, en l'espèce, non pas d'un cas d'exclusion de garantie, mais d'une aggravation du risque (1) susceptible tout au plus d'ouvrir droit à une demande d'augmentation des primes (2).

Mohand ISSAD.

Assistant à la Faculté

(1) Trib. Civil. Moselle, 21/5/1963, J.C.P. 63.11, 13.332 ; Trib. Com. Seine 4 Juin 1963, JCP 63.1.30 ; T.G.I. Alger (1ère Chambre) 22 mai 1963 G.P. 1963, 2. 23.

(2) T.G.I. Seine, 6 Novembre 1963, G.P. 1963, 11. 334.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 16 février 1965

**TRIBUNAL CRIMINEL POPULAIRE — SAISINE — SIGNIFICATION
DE L'ARRET DE RENVOI, REMPLACEE PAR CELLE DU REQUISITOIRE — CASSATION.**

PROCEDURE PENALE : FORMALITES SUBSTANTIELLES

Art. 19 du décret du 23 avril 1963

Affaire FOURA Khelifa et autres C/MP

La Cour,

Vu l'article 19 du décret du 23 avril 1963 ;

Attendu que la signification de l'arrêt de renvoi permet seule de saisir valablement le Tribunal Criminel Populaire :

Attendu que BENFADEL Bachir, FOURA Khelifa, BENMOUSSA Abdelkrim et dix autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 29 janvier 1964, par le Tribunal Criminel Populaire de Constantine, aux termes duquel ils ont été condamnés, pour détournement de deniers publics, faux en écritures publiques et usage de faux, par application des articles 147, 169, 172, 59, 60, et 463 du Code Pénal, à des peines d'emprisonnement de trois à dix ans, à cinq ans de privation des droits civiques et à cinquante mille nouveaux francs d'amende ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté des conclusions prises par la défense en vue d'obtenir que soit déclarée nulle la signification à eux faite pour renvoi devant le Tribunal Criminel Populaire, signification qui a porté à leur connaissance, non l'arrêt de renvoi rendu contre eux, mais le réquisitoire déposé par le Ministère Public devant la Chambre d'Accusation, la nullité ainsi soulevée devant entraîner celle des débats et des condamnations qui s'en sont suivis ;

Attendu que les Juges du Tribunal Criminel Populaire ont fondé leur décision de rejet sur le fait qu'il résulte des procès-verbaux d'interrogatoire dressés par le Président du Tribunal de Grande Instance en vertu des art. 273 et 276 du Code de Procédure Pénale que chacun des condamnés a reconnu, à cette occasion, avoir reçu l'arrêt de renvoi dont la remise a été, par la suite, déniée ;

Or, si un tel motif est parfaitement admissible quand la preuve du contraire ne peut être faite, il n'en saurait être de même, si les procès-verbaux de signification ayant été représentés, il peut être acquis aux débats, et c'est le cas, qu'il y a été joint un réquisitoire au lieu de l'arrêt prévu par la loi ;

Attendu que les prescriptions édictées pour la garantie de la défense étant de droit étroit, il ne peut être question pour le Juge de considérer, par la voie d'une interprétation qui exéderait ses pouvoirs, que le premier de ces deux actes peut tenir lieu du second et en produire les effets ;

Qu'il s'en suit, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt déféré n'a pas fait une correcte application de la Loi ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt rendu le 29 janvier 1964 par le Tribunal Criminel Populaire de Constantine ;

Et pour être statué à nouveau, après signification de l'arrêt de la Chambre d'Accusation ;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Criminel Populaire d'Alger ;

Met les dépens du pourvoi à la charge du Trésor ;

MM. GATY, pr. prés., RAMZY, cons. rapp., BELLON, con., SCHIANO, av. gén., AREZKI et SATOR, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 2 mars 1965

JUGEMENTS EN ARRETS : MOTIVATION

**TRANSACTION : EFFET DU REÇU, LIMITE A LA SOMME ELLE-MEME;
ACOMPTE**

Affaire BOUTOUCHENT C/MP

La Cour,

Attendu que BOUTOUCHENT Chérif s'est pourvu en cassation d'un arrêt confirmatif rendu le 7 janvier 1964 par la Cour d'Appel d'Alger, statuant sur les intérêts civils, les faits délictueux ayant été amnistiés, arrêt aux termes duquel il a été condamné, à la suite d'une infraction à la police du roulage, et en vertu des articles 319 et 320 du Code

Pénal, a réparé les dommages causés par le décès de Khalfallah Mohamed, par celui de Bouslimani Mohamed et par les blessures faites à Benchabane Mohamed ;

Qu'il invoque à l'appui de son recours deux moyens :

SUR LE PREMIER MOYEN

Tiré de la violation de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué s'est contenté de confirmer la décision des premiers juges laquelle s'était bornée à exprimer que chaque « indemnité était à fixer à tel chiffre », alors qu'il s'agit là d'une insuffisance de motifs équivalent à un défaut de motifs ;

Attendu qu'en arbitrant les indemnités auxquelles les ayants droits des victimes leur ont paru pouvoir prétendre, les juges du fond ont tranché des questions de fait qui relèvent de leur pouvoir souverain d'appréciation ;

Que le moyen ne saurait dont être accueilli,

SUR LE SECOND MOYEN

Tiré de la violation de l'article 2052 du Code Civil, défaut de motifs et manque de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte des transactions intervenues entre les parties civiles, dame Mahiout Hamama et Benchabane Mohamed d'une part et le prévenu, d'autre part, alors que l'adhésion des parties en cause à ces transactions était amplement établie en due forme ;

Attendu, en ce qui concerne dame MAHIOUT, qu'il n'est pas dénié que celle-ci est illettrée ;

Que c'est d'ailleurs, en raison de cette circonstance, que la transaction qui lui est opposée n'a été revêtue que de ses empreintes digitales ;

Qu'en cet état l'écrit souscrit par elle n'emporte obligation à son égard que dans la limite de ce qu'elle reconnaît avoir reçu son adhésion ;

Que c'est donc à bon droit que les juges du fond, écartant le contenu de la prétendue quittance, ont estimé qu'il ne détruit pas l'allégation de la dame MAHIOUT qui reconnaît avoir reçu les 4000 NF. à titre d'acompte seulement ;

Attendu en ce qui concerne la transaction invoquée à l'encontre de BENCHABANE Mohamed, que l'arrêt déféré, adoptant les motifs des premiers juges, a retenu que l'acte qui est censé la constater n'ayant pas été traduit contrevenait aux dispositions, toujours en vigueur, de l'arrêté du 9 septembre 1851 du Général en Chef qui stipule

que « toute convention quelconque sous-seing privé, entre les européens et les indigènes, ne sera valable qu'autant qu'elle aura été écrite dans les langues des contractants placées au regard l'une de l'autre ; »

Que dès lors la Cour d'Appel ayant fait ainsi une saine application de la loi, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi ;

MM. **GATY**, pr. prés., **RAMZY**, cons, rapp., **BELLON**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **BIRON**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 16 février 1965

MENACE DE MORT : MENACE NON PRECISEE — CASSATION
DENONCIATION CALOMNIEUSE : ABSENCE DE PREUVE DE LA
CONNAISSANCE DE LA FAUSSETE DES FAITS — CASSATION

Affaire BOUKEZZOULA C/MP

La Cour :

Attendu que **BOUKEZZOULA** Mohamed et **BOUKEZZOULA** Zhor ont été condamnés, par arrêt de la Cour d'Appel d'Alger, le premier à trois mois d'emprisonnement, la seconde à la même peine avec sursis, et chacun d'eux à cinq cents dinars d'amende, du chef de menaces de mort par écrit, de dénonciation calomnieuse et de complicité, ainsi qu'au paiement de cinq cents dinars à titre de dommages-intérêts au sieur **Seddik** Mohamed,

Attendu qu'ils se sont pourvus en cassation contre la décision ainsi rendue,

Cr, attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué n'a ni retenu, ni visé une menace précise à la charge des demandeurs au pourvoi,

Que la lettre dont il a fait état, sans autre précision, pour justifier leur condamnation, ne contient aucune expression de nature à établir que ses rédacteurs ont menacé le sieur **Seddik** de commettre un attentat sur sa personne,

Qu'ainsi les éléments constitutifs du délit pour lequel **BOUKEZZOULA** Mohamed et **BOUKEZZOULA** Zhor ont été condamnés n'apparaissent pas en l'espèce réunis,

Attendu, d'autre part, que la décision attaquée a retenu contre les demandeurs au pourvoi le délit de dénonciation calomnieuse, au seul motif que ces derniers ont reconnu avoir adressé au Président de la République, une lettre versée aux débats,

Or, attendu que l'un des éléments constitutifs de ce second délit est la mauvaise foi, celle-ci ne pouvant se déduire de la seule intention de nuire des rédacteurs de la dénonciation, mais devant découler de la connaissance qu'ils avaient de la fausseté des faits par eux dénoncés,

Qu'en l'espèce, leur mauvaise foi n'a même pas été alléguée,

Qu'en l'absence de cet élément constitutif le délit de dénonciation calomnieuse doit être tenu pour inexistant,

PAR CES MOTIFS :

Casse, sans renvoi, l'arrêt déferé,

MM. **GATY**, pr. prés., **BELLON**, cons. rapp., **RAMZY**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **ALBERTINI**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 2 mars 1965

CHEQUE : PROVISION AU JOUR DE L'EMISSION — CHEQUE POST-DATE, PROVISION EPUISEE PAR UN SECOND CHEQUE AU PROFIT DU NOUVEAU TITULAIRE DE LA MARCHANDISE — PREMIER BENEFICIAIRE DEvenu SANS DROIT, CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE IRRECEVABLE — ABSENCE DE MAUVAISE FOI AU MOMENT DU RETRAIT DE LA PROVISION.

BIENS VACANTS : NOUVEAU TITULAIRE DES OBLIGATIONS — ANCIEN PROPRIETAIRE DEvenu SANS DROIT.

VENTE : CHOSES FUTURES — MOMENT DU TRANSFERT DE PROPRIETE.

Affaire CHEIKH Touhami C/MP et MORLA

La Cour :

Attendu qu'aux termes de ce texte de loi, rendu applicable dès sa publication, le 7 septembre 1962, au *Journal officiel* algérien, les administrateurs-gérants de biens déclarés vacants ont qualité pour poursuivre l'exécution et tout contrat et satisfaire à toute obligation active ou passive souscrite pour le compte de l'exploitation prise par eux en charge ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, que le 20 octobre 1962, les frères MORLA ont vendu à CHEIKH Touhami une récolte d'agrumes cueillie sur une propriété leur appartenant ;

Que le même jour, un chèque de 9000 nouveaux francs représentant le solde du prix convenu et daté de fin janvier 1963 a été tiré sur le Crédit Foncier et remis à Norbert MORLA pour être touché à sa date, la livraison des fruits vendus ayant été fixée à la même échéance ;

Qu'il est acquis au débat, et non contesté, qu'au moment où le chèque a été émis, il y avait provision suffisante pour en couvrir le montant ;

Attendu que le 12 novembre 1962, la propriété MORLA a été déclarée vacante en vertu de l'ordonnance du 24 août 1962 ;

Qu'elle a été placée sous comité de gestion dans les conditions prévues par le décret du 22 octobre 1962,

Qu'en cet état des mesures prises par l'Autorité Publique, le gestionnaire a refusé, quand le jour en était venu, de livrer la récolte, si le solde de 9000 nouveaux francs n'était pas versé entre ses mains ;

Que CHEIKH Touhami a donné à suite à cette exigence en tirant un nouveau chèque qui a eu pour effet de rendre insuffisante la provision qui avait existé jusque là ;

Attendu que, sur citation directe de Norbert MORLA, la Cour d'Appel d'Alger, confirmant sur le principe de la culpabilité un jugement du Tribunal Populaire Correctionnel de Blida rendu le 4 juin 1963, mais l'amendant, a, par arrêté du 27 février 1964, condamné CHEIKH Touhami, demandeur au pourvoi, pour émission de chèque sans provision, à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et l'a condamné en outre à payer la somme principale de neuf mille nouveaux francs à la partie civile ;

Or, dans le cas de l'espèce, les textes applicables entre les parties ont eu pour effet :

de donner au solde du prix de la récolte, représenté, entre les mains du vendeur originel, par un chèque post-daté, le caractère d'une obligation active, ayant sa cause dans l'exploitation de la propriété MORLA, et partant rendue exigible à la seule diligence du Comité de gestion ;

et de substituer légalement celui-ci à Norbert MORLA dans le droit d'en poursuivre l'exécution ;

Attendu qu'à la date de la citation directe - 20 avril 1963 - et depuis la déclaration de vacance intervenue le 12 novembre 1962 Norbert MORLA n'avait plus qualité pour agir valablement contre CHEIKH Touhami ;

Que son action, en l'occurrence, doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule, sans renvoi, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Alger, le 27 février 1964 ;

MM. GATY, pr. prés., RAMZY, cons. rapp., BELLON, con., SCHIANO, av. gén., BENTOUMI et KASSOUL, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**Arrêt du 2 mars 1965**

TEMOINS : SERMENT — ABSENCE DE MENTION DU SERMENT — CASSATION.

PROCEDURE PENALE : FORMALITE SUBSTANTIELLE

Affaire HAMIDI Lakhdar C/MP

La Cour :

Vu les articles 331 du Code de Procédure Pénale et 45 du décret du 25 avril 1963 instituant les Tribunaux Criminels Populaires ;

Attendu que toute formalité substantielle dont l'accomplissement n'est pas régulièrement constaté est réputée avoir été omise ;

Attendu que le procès-verbal des débats du Tribunal Criminel Populaire d'Alger-Médéa dont l'arrêt est déféré au contrôle de la Cour Suprême ne porte aucune mention de prestation de serment des témoins entendus par cette juridiction ;

Attendu, dans ces conditions qu'il convient de constater sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi dont la Cour est saisie, qu'il y a eu violation des articles de loi ci-dessus visés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt du Tribunal Criminel Populaire d'Alger-Médéa, du 25 septembre 1963, ensemble les débats qui l'ont précédé ;

Et renvoie, la cause et les parties devant le Tribunal Criminel Populaire d'Alger, autrement composé ;

Met les dépens du pourvoi, à la charge du Trésor ;

MM. **OULD-AOUDIA**, prés., **BELLON**, cons. rapp., **RAMZY**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **PREA**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**Arrêt du 16 mars 1965**

PROCEDURE PENALE : PIECES A CONVICTION, PRESENTATION NON CONSTATEE, FORMALITE NON SUBSTANTIELLE

Affaire BELKACEMI Bachir C/MP

La Cour :

Attendu que pour avoir commis un meurtre suivi de vol sur la personne du sieur **ZEGANI**, le demandeur a été condamné à la peine de mort par le Tribunal Criminel Populaire d'Alger, le 28 mai 1964 ;

Qu'un pourvoi a été fait contre le dit arrêt par déclaration du 1^{er} juin 1964 ;

Que ce pourvoi est basé sur le moyen unique pris de la violation de l'article 48 du décret du 25 avril 1963.

En ce que le Président du Tribunal aurait omis de présenter à l'accusé, aux témoins, aux experts et assesseurs, toutes les pièces à conviction ;

Attendu, en effet, que le procès-verbal des débats ne fait point mention de cette présentation, ce qui laisse présumer qu'elle n'a pas eu lieu ;

Attendu que si l'article 48 du décret précité énonce : « dans la lecture ou à la suite de l'interrogatoire de l'accusé ou des dépositions des témoins, le Président fait présenter à l'accusé toutes les pièces à conviction et lui demande s'il les reconnaît » ; cette formalité n'est pas substantielle ;

Attendu qu'il aurait pu en être tout autrement si, pendant le cours des débats, la défense avait réclamé, par conclusions écrites, la présentation des pièces à conviction ;

Qu'il n'a rien été fait à ce sujet pendant le déroulement des débats d'où il suit le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **OULD-AOUDIA**, prés., **BELLON**, cons. rapp., **RAMZY**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **RICO**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 23 mars 1965

ABANDON DE FAMILLE : SIGNIFICATION DE LA CONDAMNATION
A PENSION — ETAT DE NECESSITE FAUSSEMENT ALLEGUE

Affaire MOKHBAT C/MP

La Cour :

Attendu que statuant sur appel, le Tribunal de Grande Instance de Blida, confirmait le 10 juillet, par adoption des motifs, un jugement du 21 janvier 1964 par le tribunal de Médéa, condamnant le demandeur au pourvoi, Mokhbat Abderrahmane ben Djelloul, à la peine de trois mois d'emprisonnement pour abandon de famille, délit prévu et réprimé par l'article 357 alinéa 2 du Code Pénal ;

Que par déclaration faite le 15 juillet 1964 au Greffier de la juridiction d'appel, le condamné Mokhbat Abderrahmane s'est pourvu en cassation du jugement ainsi rendu, faisant suivre sa déclaration, dans le délai légal, d'une requête en due forme, contenant l'énoncé des moyens de droit invoqués à l'appui de son recours ;

SUR LE PREMIER MOYEN

Pris de la violation de la fausse application de la loi,

En ce que, la décision du Cadi de la Mahakma de Médéa, qui avait condamné Mokhbat Abderrahmane, le 20 décembre 1962, au paiement de la pension alimentaire à ses enfants et épouse ne lui aurait pas été signifiée et qu'il aurait pu ainsi ignorer l'obligation mise à sa charge ;

Et que d'autre part, l'insolvabilité qui l'a contraint au délit dont il s'est rendu coupable, ne résultant pas elle-même de « l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie », mais étant due aux circonstances économiques et à son âge avancé, serait, par un argument à contrario de l'alinéa 2 de l'article 357 alinéa 2 du Code Pénal, une excuse valable, constituant pour le débiteur, un état de nécessité qui fait disparaître le délit ;

Attendu que de la lecture du jugement déféré, il appert, qu'en marge de l'expédition fournie par la dame Mokhbat Djamilia, de la décision de la Mahakma, il est mentionné que le commandement en est du 25 avril 1963 sub. n° 7 ;

Et attendu d'autre part que l'article 357 alinéa 2 dit que « le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire » c'est à bon droit que la juridiction du fond a, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, rejeté la simple allégation d'insolvabilité prétendument attribuée aux 47 années d'âge du débiteur ou aux circonstances économiques ;

Que le moyen, en ses deux branches n'est donc pas fondé ;

SUR LE SECOND MOYEN

Tiré du défaut de motifs et de manque de base légale,

En ce que le Tribunal a déduit la solvabilité du prévenu du fait qu'il était assisté d'un avocat ;

Alors qu'il a très bien pu se faire assister d'un avocat, au titre de l'assistance judiciaire.

Et qu'au demeurant, il n'a fait, ce faisant, qu'user d'un droit inaliénable ;

Attendu que le jugement attaqué est amplement étayé, dès lors que se basant sur la présomption légale sus-énoncée, il retient que le

prévenu s'est « volontairement » abstenu de payer la pension pendant plus de deux mois ;

Et que l'insolvabilité alléguée, ne pouvant justifier l'état de nécessité ou de force majeure, il importe peu qu'ait été ajouté un motif erroné dont le retranchement ne rendrait pas insuffisante la motivation de la décision,

D'où il suit que ce moyen n'est pas plus fondé que le premier ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

MM. **OULD-AOUDIA**, pré., **RAMZY**, cons. rapp., **BELLON**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **BOUZIDA**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 23 mars 1965

ETAT CIVIL : CRIME DE SUPPRESSION D'ETAT ; FAUSSE
DECLARATION — QUESTION PREJUDICIELLE, PREALABLE
AUX POURSUITES PENALES

REGLEMENTS DE JUGES : DECISIONS CONTRADICTOIRES SUR
LA QUALIFICATION ET LA COMPETENCE

Affaire Ministère Public c/ **HEDDAR** et **OUZIR**

La Cour :

Vu les articles 147, 155, 159 et 160 du Code Pénal ainsi que les articles 99 à 101 et 326, 327 du Code Civil ;

EN FAIT :

Attendu que le 1^{er} décembre 1962, **OUZIR** Mohamed déclarait à l'Officier de l'état civil de la ville de Sidi Bel Abbès, la naissance de son fils **Abdelkader**, né le 30 novembre 1962 de son épouse dame **SEDDIKI** Fatma ;

Que le 13 décembre 1962, et à l'Officier de l'état civil de la même Commune, **HEDDAR** Belkhaled, déclarait à son tour la naissance de son supposé fils **Abdelkader**, prétendument né le 10 décembre 1962, de son épouse **FEKIH** Kheira ;

Que le 24 décembre 1962, **HEDDAR** Belkhaled, déclarait au dit Officier de l'Etat civil, le décès de l'enfant **Abdelkader**, fils d'**OUZIR** Mohamed et de **SEDDIKI** Fatma, né le 30 novembre 1962 et prétendument décédé le 23 décembre 1962 ;

Que quelques mois après et à la suite d'une discussion entre **OUZIR** Mohamed et son épouse **SEDDIKI** Fatma, celle-ci, ayant procédé

à des vérifications sur les registres de l'état civil constate la déclaration de décès de son fils Abdelkader, pourtant encore vivant ;

Et qu'ainsi alerté, la Mairie signala les faits au Procureur de la République, lequel requit à l'encontre de HEDDA Belkhaled et autres, l'ouverture d'une information du chef de fausses déclarations à l'Officier de l'état civil, fait prévu et réprimé par les articles 147 et 153 du Code Pénal ;

Attendu que le 12 novembre 1963, le Juge d'Instruction rendant une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel Populaire de Sidi Bel Abbès, sous l'inculpation :

HEDDAR : de s'être fait indûment délivrer un extrait de naissance et un extrait d'acte de décès concernant l'enfant Abdelkader, fils d'OUZIR Mohamed,

OUZIR : de s'être rendu complice des faits commis par HADDAR, faits prévus et punis par les articles 153 et 154 du Code Pénal ;

Que le 5 décembre 1963, le dit Tribunal Correctionnel, les condamnait à des peines de 6 et de 3 mois d'emprisonnement respectivement ;

Que sur appel de HEDDAR et sur appel a minima du Ministère Public, à l'encontre des deux inculpés, la Cour d'Appel d'Oran, par son arrêt du 11 juin 1964, infirmant le jugement entrepris, s'est déclarée incompétente, au motif que les faits imputés, constituaient le crime de faux en écritures publiques et authentiques réprimé par l'article 147 du Code Pénal ;

Attendu qu'à côté de l'ordonnance du juge d'instruction du 12 novembre 1963 portant renvoi devant le Tribunal Correctionnel qui est déjà acquise aux inculpés, se trouve ainsi l'arrêt du 11 juin 1964 de la Cour d'Appel d'Oran qui se dit incompétente ;

Que passées l'une et l'autre en force de chose jugée et contradictoires entre elles, ces deux décisions constituent un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir ;

EN DROIT :

Attendu qu'originellement établi pour réprimer toute contrefaçon, falsification ou altération des permis de chasse et des passeports, l'article 153 du Code Pénal, a été en décembre 1958 étendu à tous certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, laissez-passer ou autres documents livrés par l'administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation ; d'où il suit que l'article 153 du Code Pénal ne vise que les infractions dont l'auteur cherche, au moyen de ces faits, soit à obtenir le bénéfice pécuniaire du non-paiement de certains droits, ou à déjouer la surveillance de l'autorité administrative ;

Alors que les faits, tels qu'ils sont définitivement acquis aux débats portent sur des actes de l'état civil dont le statut est réglementé par le titre deuxième du livre premier du Code Civil, article 34 à 101, et par cela constituent :

1° — le crime de fausses déclarations faites les 13 et 24 décembre 1962 par l'accusé HEDDAR, avec la complicité d'OUZIR Mohamed à l'Officier chargé de dresser ces actes, déclarations qu'il avait pour objet de recevoir et de constater ; fait prévus et punis par les articles 147, 159 et 160 du Code Pénal ;

2° — en même temps que les crimes de supposition par l'acte du 13 décembre 1962 de l'enfant Abdelkader, fils d'OUZIR Mohamed et de SEDDIKI Fatma, à l'accusé HEDDA et à son épouse FEKIH Kheira qui n'en est pas accouchée, ainsi que de suppression de l'état du même enfant par la déclaration mensongère de son décès par l'acte du 24 décembre 1962 ; faits prévus et réprimés par l'alinéa premier des articles 345 et 5 du Code Pénal ;

Or, attendu que l'acte qui relate la naissance d'un enfant supposé et l'acte qui constate le décès d'une personne demeurée vivante ne peuvent avoir d'effets légaux ;

Qu'entachés d'erreurs essentielles, ils doivent être annulés en leur entier ;

Et qu'aux termes de l'article 327 du Code Civil, l'action criminelle contre une infraction de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la suppression d'état ;

Qu'en conséquence, lorsqu'un faux commis dans un ou plusieurs actes de l'état civil, aura pour effet une suppression d'état, c'est-à-dire pourra être déclenchée qu'après que la question d'état aura été définitivement tranchée par les Tribunaux Civils (article 326 du Code Civil) à la requête soit des parties intéressées, soit du Procureur de la République, ce dernier étant tenu d'agir d'office (article 99 alinéa 5 du Code Civil) quant l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ;

Que c'est en effet un point certain en jurisprudence que d'une part l'article 327 du Code Civil établit une question préjudicielle, non pas au jugement mais à l'action publique et que d'autre part, les règles applicables aux actions en rectification le sont également aux actions en nullité des actes faux de l'état civil ;

D'où il suit que le renvoi préalablement au Juge d'Instruction s'impose ;

Et que sur la demande au Procureur de la République agissant conformément aux articles 99-101 du Code Civil, pour la défense de l'ordre public, l'action en nullité des deux actes des 13 et 24 décembre 1962 sera intentée contre les deux accusés, leurs épouses et toute autre personne intéressée à s'y opposer, afin que le Tribunal civil de Grande

Instance (article 326 du Code civil), dans le ressort duquel les actes incriminés avaient été dressés (article 99 du Code Civil) statue sur la question d'état par un jugement susceptible d'appel, et qu'une fois devenu définitif, ce jugement ou arrêt sera, en son dispositif, transcrit en marge des dits actes dans les registres de l'état civil ;

Que ce n'est qu'après que la question d'état aura été ainsi vidée que le juge d'instruction rendrait son ordonnance de renvoi des auteurs des dits crimes devant la Chambre d'Accusation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réglant de Juges, sans s'arrêter aux trois décisions intervenues, tant l'ordonnance du juge d'instruction que le jugement sur le fond et l'arrêt d'incompétence, lesquels seront tous considérés comme non avenus ;

Renvoie la cause et les inculpés, en l'état où ils se trouvaient devant le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Sidi Bel Abbès, lequel, après qu'une décision civile définitive aura été obtenue aux termes de cet arrêt, sur l'état civil de l'enfant Abdelkader, et au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information s'il y a lieu, rendra éventuellement une ordonnance de renvoi des inculpés, du chef des crimes prévus et réprimés par les articles 147, 159, 160, 345 alinéa premier et 5 du Code Pénal, devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Oran.

MM. **OULD-AOUDIA**, pré., **RAMZY**, cons. rapp., **BELLON**, cons., **SCHIANO**, av. gén.

REQUISITOIRE de M. l'Avocat Général SCHIANO

REQUISITOIRE :

L'Avocat Général près la Chambre Criminelle,

Vu la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Oran en date du 29 décembre 1964 par laquelle est demandé qu'il soit réglé de juges afin que soit résolu le conflit existant entre, d'une part une ordonnance du Juge d'Instruction en date du 12 novembre 1963 renvoyant les nommés HEDDAR et OUZIR devant le Tribunal Correctionnel Populaire de Sidi Bel Abbès, et d'autre part l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Oran en date du 11 juin 1964 qualifiant de faux criminels les faits reprochés aux susnommés.

Vu le rapport déposé le 13 février 1965 par M. le Président OULD AOUDIA.

Attendu que c'est à tort que la Cour d'Appel d'Oran a qualifié de faux en écritures publiques les faits reprochés aux prévenus.

Attendu en effet que pour que le faux soit établi il faut qu'il y ait altération matérielle du document ou encore l'emploi, pour altérer frauduleusement la vérité, de l'un des moyens énumérés par la loi.

Attendu qu'en l'espèce peut être retenu l'Art 154 du Code Pénal qui réprime la déclaration mensongère tendant à faire délivrer l'un des documents prévus à l'Art 153 en l'occurrence un certificat ou un bulletin constatant l'identité de l'enfant.

Mais attendu que les fausses déclarations faites par HEDDAR en complicité par OUZIR avait pour but de supprimer quant à son état l'enfant Abdelkader OUZIR et de le « supposer » à une femme qui n'en avait pas accouché.

Attendu que ces faits constituent le crime prévu et réprimé par l'Art 345 du Code Pénal.

Qu'il y a donc concours idéal d'infractions et que si étaient retenues les incriminations visées par l'Art 154 et l'Art 345 aux termes de l'Art 5 du Code Pénal ne serait appliquée que la peine la plus forte.

Qu'en tout état de cause on ne saurait écarter la qualification essentielle pour ne retenir que celle, en somme secondaire, prévue par l'Art 154.

Mais attendu que les art 326 et 327 du Code Civil interdisent aux juridictions pénales de statuer sous quelque forme que ce soit et serait ce indirectement sur les questions d'état, l'article 327 précisant que « l'action criminelle ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état ».

Attendu en conséquence qu'en l'espèce, pour permettre à la Justice de reprendre son cours par une application correcte des textes, il convient de casser ensemble l'ordonnance de renvoi et l'Arrêt de la Cour d'Appel, de renvoyer la cause devant le magistrat instructeur, les poursuites ne peuvent ensuite être reprises qu'après que sur les diligences du Ministère Public, il avait été définitivement jugé par la Juridiction Civile sur l'état de l'enfant Abdelkader OUZIR.

PAR CES MOTIFS

REQUIERT

Qu'il plaise à Messieurs les Président et Conseillers composant la Chambre Criminelle, faisant droit à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Oran.

Casser et annuler ensemble l'ordonnance rendue le 12 novembre 1963 par le Juge d'Instruction de Sidi Bel Abbès et l'Arrêt rendu le 11 juin 1964 par la Cour d'Appel d'Oran et aussi le jugement de 1ère instance.

Renvoyer la cause et les parties devant Monsieur le Juge d'Instruction de Sidi Bel Abbès.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**Arrêt du 6 avril 1965**

APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS : LOI PENALE,
APPLICATION RETROACTIVE EXCEPTIONNELLE : LOI 24 JANVIER
1964.

PROCEDURE PENALE : NULLITES DE PROCEDURE, AVANT
TOUTE DEFENSE AU FOND.

RESTITUTIONS : PEUVENT ETRE ORDONNEES MEME EN
L'ABSENCE DE PARTIE CIVILE.

Affaire LEBECHE dit BETCH Derradji c/ MP

La Cour :

Vu l'article 4 du Code Pénal, les articles 3, 6 et suivants du Code de Procédure Pénale, les articles 4 et 8 de la loi algérienne du 27 janvier 1964 ; l'article 1^{er} du décret algérien du 24 juillet 1963 et l'article 19 de la loi du 18 juin 1963 portant création de la Cour Suprême,

SUR LE PREMIER MOYEN :

Pris de la violation de l'article 4 du Code Pénal,

En ce que la Cour d'Appel de Constantine a condamné LEBECHE par application de la loi du 27 janvier 1964 alors que les faits qui lui étaient reprochés étaient antérieurs à la promulgation de cette loi ;

Attendu que l'article 8 de la loi du 27 janvier 1964 prévoit expressément son applicabilité à tous les faits qui n'avaient pas encore, au jour, de sa promulgation, fait l'objet d'un renvoi devant la juridiction répressive ;

Que dans ces conditions, les juges du fond, en faisant application de la dite loi à des faits délictueux qui n'ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel que plus de deux mois après sa promulgation, ont statué en toute légalité ;

Qu'il convient donc d'écarter ce premier moyen ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN

Tiré de la violation des formes de la procédure,

En ce que LEBECHE n'aurait jamais été inculqué par le magistrat instructeur de faits prévus et réprimés par la loi du 27 janvier 1964, sous la prévention desquels il a cependant été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel ;

En ce que les résultats des enquêtes auxquelles il a été procédé, tant par la gendarmerie de Saint Arnaud que par la police judiciaire, n'ont jamais été portés à sa connaissance et qu'il n'a été confronté avec aucune des personnes entendues,

Et en ce que LEBECHE a été condamné en application de la loi du 27 janvier 1964, alors qu'il avait été seulement inculpé de faits prévus et réprimés par l'article 405 du Code Pénal ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 385 du Code de Procédure Pénale, les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Qu'en l'absence de toute conclusion, devant les juges du fond, ayant tenu, de la part de LEBECHE, au prononcé de la nullité des formes de procédure entreprises, le deuxième moyen du demandeur au pourvoi doit être rejeté dans toutes ses branches ;

SUR LE TROISIEME MOYEN

Tiré du manque de base légale, défaut de motifs et violation de la loi et en particulier des articles 3, 66 et suivants du Code de Procédure Pénale,

En ce que le Tribunal Correctionnel de Sétif et après lui, la Cour d'Appel de Constantine, ont condamné LEBECHE à payer à l'Etat une certaine somme alors qu'aucune constitution de partie civile ne s'était manifestée ni à l'instruction ni à l'audience,

Attendu que la somme de 1225 dinars que LEBECHE a été condamnée, par l'arrêté attaqué, à verser à l'Etat Algérien ne représente pas des dommages-intérêts, mais la restitution des sommes qu'il a détournées, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 27 janvier 1964 ;

Qu'en vertu de ce texte, il n'était nullement besoin que l'Etat se constituât partie civile pour que LEBECHE fut condamné à cette restitution ;

Qu'ainsi le troisième moyen de cassation soutenu par le demandeur au pourvoi s'avère aussi inopérant que les précédents et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette ;

MM. **OULD-AOUDIA**, prés., **BELLON**, cons. rapp., **RAMZY**, cons., **LECA**, av.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)**6 avril 1966**

PROCEDURE PENALE — TEMOIGNAGE — PARENT, ENTENDU SANS SERMENT, NON COMPRIS DANS L'ART. 51 DU DECRET DU 25 AVRIL 1963 — FORMALITE SUBSTANTIELLE — CASSATION.

CASSATION : EFFETS — CASSATION ETENDUE A UN CONDAMNE QUI N'A PAS FAIT VALOIR DE MOYEN.

Affaire KHADOUMA M. et C. c/MP

La Cour :

Attendu que poursuivis pour avoir commis un homicide volontaire sur la personne de leur parente KHADOUMA Kheira, les demandeurs au pourvoi, ont été condamnés le 17 juillet 1964, par le Tribunal Criminel Populaire de Mostaganem, à 10 années de détention criminelle ;

Qu'ils se sont pourvus, tous deux, en cassation par déclarations du 22 juillet 1964 ;

Que le condamné KHADOUMA Mohamed n'invoque aucun moyen à l'appui de son pourvoi ;

Que par contre KHADOUMA Charef soutient qu'il y a eu violation de la loi en ce que le témoin KHADOUMA Zohra, cité régulièrement, a été entendu, sans prêter serment, au motif que ce témoin était la tante de l'accusé, d'où violation de l'article 51 du décret du 25 avril 1963 qui énumère les parents dispensés du serment, sans y comprendre la tante ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le témoin KHADOUMA Zohra a été entendu à titre de renseignements, sans prestation de serment, en raison de sa qualité de tante de l'accusé KHADOUMA Charef ;

Attendu qu'il y a là une violation manifeste des termes de l'article 51 du décret du 25 avril 1963 ;

Que la formalité du serment est d'ordre public comme la formule inscrite dans la loi est sacramentelle ;

Que l'énumération des parents dispensés de serment, comporte, en elle-même, une limitation imposée par le législateur et dont la Cour ne peut s'écarter sans violer la loi elle-même ;

Attendu que les deux pourvois formés par les deux condamnés n'en forment, en réalité, qu'un seul, puisqu'il y a eu un crime unique auquel les deux condamnés ont participé ;

Qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de prononcer la cassation à l'égard des deux condamnés ;

PAR CES MOTIFS

Prononce la jonction des deux pourvois ;

Les déclare fondés ;

En conséquence, CASSE et ANNULE l'arrêt rendu par le Tribunal Criminel Populaire de Mostaganem, le 17 juillet 1964 ;

Renvoie la cause et les deux accusés devant le Tribunal Criminel Populaire d'AL ASNAM.

MM. **OULD-AOUDIA**, pré. rapp., **BELLON** et **RAMZY**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **ALBERTINI** et **CHEROT**, av.

REQUISITOIRE de M. l'Avocat Général **SCHIANO**.

REQUISITOIRE

Attendu que l'auteur du pourvoi invoque un unique moyen tiré de ce que la tante des accusés citée pour témoigner a été entendue sans prêter serment alors que l'art 51 du décret du 25 avril 1963 n'écarte du serment que l'époux, les ascendants, les descendants, et les frères et sœurs et alliés au même degré ;

Attendu que le procès-verbal des débats fait effectivement apparaître que la dame **KHADOUMA Zohra** a été entendue à titre de simple renseignement et sans prestation de serment ;

Attendu que la jurisprudence française fait de la prestation de serment une formalité substantielle, d'ordre public à laquelle les parties elles-mêmes ne peuvent renoncer ;

Que la raison essentielle de cette sévérité est que le faux témoignage n'est punissable que s'il a été précédé du serment et que le législateur a voulu que ne soit pas violée la conscience des proches parents de l'accusé en écartant d'eux les très lourdes sanctions prévues en matière criminelle pour le faux témoignage ;

Attendu que sans rien changer à cet aspect du problème, la Cour Suprême peut dire que l'irrégularité commise en l'espèce n'est pas substantielle, dès lors qu'elle apparaît non pas comme une violation de l'article 50 qui régit le cas général des témoignages faits par des étrangers mais plutôt comme une violation, par extension, des dispositions de l'article 51, la dame **KHADOUMA Zohra** étant la tante, donc parente au 3ème degré, des accusés ;

Attendu que le problème ainsi posé il convient de souligner que la loi algérienne du 18 juin 1963, en énumérant à l'article 19 les cinq cas de pourvoi et en distinguant « la violation de la loi » (1^{er} cas) et « la violation des formes substantielles de procédure » (3ème cas) a mis l'accent sur le caractère de substantialité que doit revêtir la violation introduisant ainsi une notion nouvelle dans le texte ;

Attendu qu'à l'évidence, formes substantielles, veut dire formes dont la violation entraîne une atteinte substantielle aux droits et intérêts du justiciable ;

Attendu que la Cour de Cassation Française elle même avait introduit cette notion dans sa jurisprudence ;

Attendu que lorsque la nullité n'est pas expressément prévue par les textes, c'est à notre haute juridiction qu'il incombe de distinguer les cas où s'attache à l'irrégularité une présomption de substantialité et ceux où le caractère substantiel de l'irrégularité devra être démontré soit par pièces, soit par le contexte même de l'arrêt déferé ;

Attendu qu'en l'espèce en dehors de toute contestation de la défense au moment où la déposition de la dame KHADOUMA Zohra a été recueillie, il n'est pas établi et il ne résulte d'aucun élément de l'arrêt ou du procès-verbal des débats, qu'un préjudice réel ait été porté aux droits de la défense par l'extension qui a été faite au témoin des dispositions de l'article 51 ;

Que cette atteinte ne saurait être présumée en la circonstance, le témoin se trouvant être le parent à un très proche degré des accusés et de leur victime ;

Attendu en conséquence que l'irrégularité invoqué ne donne pas ouverture à cassation au sens de l'article 19 de la loi du 18 juin 1963 ;

PAR CES MOTIFS :

REQUIERT :

Qu'il plaise à MM. le Président et Conseillers composant la Chambre Criminelle :

Dire recevable les pourvois entrepris mais en dire mal fondés les moyens et en conséquence les rejeter.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

TRIBUNAL CRIMINEL POPULAIRE 1) « MAJORITE DE SIX VOIX »,

SECRET DES DELIBERATIONS NON VIOLE

2) COMPOSITION DU JURY — ERREUR MATERIELLE PORTANT SUR UN NOM

La Cour :

Attendu que reprochant à sa belle-sœur Fatma de repousser ses avances amoureuses, le demandeur lui a porté dix coups de couteau, dont un mortel, porté au ventre ;

Que traduit devant le Tribunal Criminel Populaire de Mascara, il a été condamné le 25 mai 1964 à une peine de dix années de réclusion criminelle ;

Que sur pourvoi régulier, il fait valoir deux moyens ;

Pris de la violation de l'article 360 du Code de Procédure Pénale et de l'article 61 alinéa 4 du décret du 25 avril 1963 en ce qu'il a été répondu à la question de culpabilité par la mention à la « majorité de six voix », ce qui constitue une violation du secret des délibérations ;

Attendu que dans le cas présent, il n'est point nécessaire, d'examiner les dispositions de l'article 360 du Code de Procédure Pénale puisque la réponse à la question posée se trouve résolue par l'article 61 alinéa 4 du décret du 25 avril 1963 ;

Qu'aux termes de ce texte, la culpabilité de l'accusé n'est retenue que si elle a été votée par « six voix au moins » ;

Qu'en constatant que cette majorité a été acquise par six voix sur neuf qui composent le Tribunal Criminel Populaire, la COUR n'a pas eu à examiner l'incidence du nombre de voix sur le secret des délibérations, cette affirmation constituant la simple indication que le minimum de voix requis par la loi a bien été atteint ;

Que le moyen manque de base légale ;

DEUXIEME MOYEN :

Pris de la violation des dispositions de l'article 8 du décret du 25 avril 1963.

En ce que le jury n'a pas eu six membres, mais cinq, le nom du juré KIES Mohamed ayant été inscrit deux fois pour obtenir le chiffre six ;

Attendu que s'il est exact que l'arrêt de condamnation du 25 mai 1964 énonce deux fois le nom du juré KIES Mohamed, il ne s'agit là que d'une erreur matérielle sujette à rectification ;

Qu'en effet, le procès verbal de tirage au sort des jurés porte six jurés dont la présence effective au cours des débats n'a été contestée par personne, pas même le défenseur de l'accusé ;

Qu'en comparant le contenu de l'arrêt de condamnation avec le procès verbal de tirage au sort des jurés, en constate que le sixième juré était un sieur MEHOR Ali alors que le juré KIES Mohamed porte le numéro cinq, d'où il est ainsi aisé de déduire qu'il y a eu erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêt ;

Que cette erreur étant rectifiable, le deuxième moyen manque de base ;

PAR CES MOTIFS

Rejette.

MM. OULD-AOUDIA, pré. rapp., BELLON et RAMZY, cons., SCHIANO, av. gén.

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

Arrêt du 25 mai 1965

TRIBUNAUX : COMPOSITION, ORDRE PUBLIC, CASSATION

TRIBUNAL CORRECTIONNEL POPULAIRE : DECRET DU 5 AVRIL
1963 — ECHEVINS, NON SUSCEPTIBLES D'ETRE REMPLACES PAR
DES MAGISTRATS PROFESSIONNELSLOI PENALE : EFFET RETROACTIF EXCEPTIONNEL — LOI DU 27
JANVIER 1964**Affaire BELKEBIR Djelloul C/MP**

La Cour :

Attendu qu'ayant reçu l'ordre, en sa qualité de Maire, de détruire des vestiges de la guerre, le demandeur a utilisé 14 tôles ondulées provenant de ces vestiges pour couvrir une écurie lui appartenant ;

Que ces tôles ayant été revendiquées par un tiers qui s'en disait propriétaire, une plainte fut déposée contre Belkebir ;

Que traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Sidi Bel Abbès, le prévenu fut condamné par jugement du 16 juillet 1964 à six mois d'emprisonnement et 500 dinars d'amende ;

Qu'un arrêt de la Cour d'Appel d'Oran rendu à la date du 1^{er} décembre 1964 a confirmé les condamnations prononcées ;

Attendu que le condamné absent a été, néanmoins, jugé par arrêt réputé contradictoire ;

Qu'ayant connu le dit arrêt par la signification qui lui en a été faite le 5 mars, l'inculpé a signé un pourvoi le 8 du même mois ;

Qu'il a fait déposer mémoire le 23 mars 1965 ;

Que la défense fait grief à l'arrêt déferé d'avoir appliqué les dispositions de la loi n° 64-427 du 27 janvier 1964 pour un délit commis en décembre 1963, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la loi ;

Attendu que si l'article 4 du Code Pénal interdit d'appliquer une peine résultant d'une loi promulguée postérieurement à la réalisation du délit, ce principe se trouve tenu en échec, dans la cause actuelle, par l'article 8 de la loi précitée qui s'applique aux procédures dans lesquelles n'est pas encore intervenue l'ordonnance de renvoi ;

Que dans le cas présent, cette ordonnance est intervenue le 27 mai 1964 ce qui légitime, aux termes de l'article 8, l'application de la loi du 27 janvier 1964 ;

Mais attendu que si le moyen soulevé est inopérant, la Cour se trouve en présence d'une irrégularité relevée dans la décision du



Tribunal Populaire Correctionnel et couverte par la Cour d'Appel d'Oran dans l'arrêt attaqué en date du 1^{er} décembre 1964 qui a confirmé le jugement de première instance ;

Qu'en effet : le jugement correctionnel du 16 juillet 1964 a été rendu par trois juges de carrière, en violation flagrante des dispositions du décret du 5 avril 1963 qui a créé les Tribunaux Populaires Correctionnels remplaçant les deux juges par des échevins élus, ayant seulement voix consultative ;

Qu'en reprenant l'ancienne formule du Tribunal constitué par trois Magistrats de carrière, la juridiction correctionnelle de Sidi Bel Abbès a commis une violation flagrante des formes substantielles de procédure dont la répétition, trop souvent constatée, conduirait, si elle était tolérée, à méconnaître la volonté formelle du législateur qui a créé une juridiction adaptée « au nouvel état de choses » et à remettre en exercice une juridiction supprimée par un texte ;

Qu'il y a violation manifeste d'un texte de droit interne ;

Que la Cour doit relever d'office en application de l'alinéa premier de l'article 19 de la loi du 18 juin 1963 ;

Qu'il s'agit, en l'espèce, d'une modification apportée dans la composition d'une juridiction de jugement ce qui touche à l'organisation judiciaire et revêt un caractère d'ordre public incontestable ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et **ANNULE** l'arrêt du 1^{er} décembre 1964 de la Cour d'Appel d'Oran ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Appel d'Alger spécialement désignée par décision prise en Chambre du Conseil ;

MM. OULD-AOUDIA, pr. rapp., **BELLON** et **RAMZY**, cons., **SCHIANO**, av. gén., **FLINOIS**, av.

REQUISITOIRE de M. l'Avocat Général **SCHIANO** :

REQUISITOIRE

L'Avocat général près la Chambre Criminelle,

Vu le jugement du Tribunal de Sidi Bel Abbès en date du 16 juillet 1964,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Oran en date du 1^{er} décembre 1964,

Vu le pourvoi formé le 8 mars 1965 par **BELKEBIR Djelloul**,

Vu la requête déposée à l'appui du pourvoi par M^r **FLINOIS**, avocat agréé à la Cour Suprême.

Vu le rapport déposé le 7 avril 1965 par Monsieur le Président **OULD AOUDIA**.

SUR LE MOYEN UNIQUE DU POURVOI

Attendu que BELKEBIR Djelloul a été renvoyé en Police Correctionnelle par ordonnance du 27 mai 1964.

que la loi du 27 janvier 1964 stipule en son article 8 « les dispositions de la présente loi sont applicables aux faits qui n'auront pas à la date de sa promulgation, fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente ».

que les dispositions législatives s'imposant au Juge qui ne peut en aucun cas les mettre en discussion l'unique moyen du pourvoi doit être rejeté.

SUR LA COMPOSITION DU TRIBUNAL — MOYEN PROPOSE

D'OFFICE

Mais attendu que le Jugement du 16 juillet 1964 a été rendu à Sidi Bel Abbès par un Tribunal qui se qualifie « Tribunal de Grande Instance Chambre Correctionnelle » qui était composé de « Monsieur RAHAL, Président, BEDRA et KADI Juges ».

Attendu que cette composition était illégale parce que contraire aux dispositions du décret du 5 avril 1963 portant création et organisation des Tribunaux Populaires Correctionnels en Algérie qui édicte en son article premier que « les Chambres correctionnelles siégeant auprès des Tribunaux de Grande Instance sont désormais désignées sous le nom de Tribunaux Populaires Correctionnels.

« Le Tribunal Populaire Correctionnel est composé d'un magistrat de Tribunal de grande instance qui préside et de deux assesseurs échevins.

« *qui ont voix consultative* » ;

Attendu que la nullité qui découle de l'illégalité dans la composition des Tribunaux en matière pénale est une nullité radicale d'ordre public et peut être proposée pour la première fois en instance de cassation.

Attendu en effet qu'est d'ordre public tout ce qui touche non pas à un intérêt particulier mais à l'intérêt public.

Qu'il en est ainsi des violations des règles relatives « *au fonctionnement régulier des institutions judiciaires ou de l'inobservation des principes fondamentaux relatifs à la poursuite et à la condamnation pénale* ».

(J.C.L. ART 567-621 FASC X N° 161).

CASS CRIM 29 1925 BULL CRIM N° 173 P. 233.

CASS CRIM 29 MAI 1925 BULL CRIM N° 241 P. 412

CASS CRIM 4 NOVEMBRE 1921 BULL CRIM N° 404 P. 668.

Attendu que la loi du 20 avril 1910 en son article 7 prévoit expressément que « les Arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrits sont déclarés nuls ».

Attendu que les dispositions de l'Art 599 du Code de Procédure Pénale « ne sauraient faire échec au droit d'évoquer que confère à la Cour Suprême la loi du 18 juin 1963 en son Art 19. et ce d'une part parceque les restrictions apportées par l'Art 599 ne sauraient viser que les nullités relatives et non celles qui sont d'ordre public et d'autre part parceque cet article s'exprime ainsi » « le prévenu n'est pas recevable à etc...»

Attendu qu'en l'espèce la Cour Suprême non seulement peut mais doit faire usage de son droit d'évocation.

que « régulatrice des diverses juridictions algériennes », elle ne saurait en effet laisser subsister une décision rendue par une juridiction que la loi algérienne ne prévoit pas, donc inexistante.

que tel est bien le cas en l'espèce, la décision ayant été rendue par 3 magistrats de l'Ordre Judiciaire alors que le Décret du 5 avril 1963 a voulu que les délinquants soient jugés par 1 seul Magistrat après avis de deux assesseurs populaires.

que l'irrégularité entreprise ne constitue pas seulement la violation d'une règle d'ordre public mais met en cause, un principe essentiel de la Justice Algérienne à savoir sa popularisation conformément à l'orientation générale du Pays.

PAR CES MOTIFS :

REQUIERT

Qu'il plaise à Messieurs les Présidents et Conseillers composant la Chambre Criminelle, *déclarer recevable en la forme entrepris en déclarer mal fondé le moyen unique mais évoquant d'office le moyen tiré de la composition illégale du Tribunal Correctionnel de Sidi Bel Abbès le 16 juillet 1964 casser et annuler ensemble le jugement du 16 juillet 1964 en l'arrêt du 1^{er} décembre 1964.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

23 avril 1965

DOMAINE .

DOMAINE PUBLIC — PERMISSION DE VOIRIE — DOMMAGES
DE TRAVAUX PUBLICS — DROIT A INDEMNITE DU
PERMISSIONNAIRE — CONDITIONS

EMPRISE :

NOTION — TRAVAUX PUBLICS — ABSENCE

TRAVAUX PUBLICS :

DOMMAGES — POSE DE CANALISATIONS POUR LE
TRANSPORT DES HYDROCARBURES — DROIT A INDEMNITE
DU PERMISSIONNAIRE (non)

Sieur AICHOUN c/ Sté de Raffinerie d'Alger.

Requête du Sieur AICHOUN tendant à la condamnation de la Sté de Raffinerie d'Alger à l'indemniser du préjudice par lui subi du fait de la démolition partielle des batiments érigés sur une parcelle du domaine public, en vertu d'une permission de voirie, par des engins effectuant les travaux d'excavations et d'enfouissement des canalisations destinées, au transport des hydrocarbures liquides au port d'Alger;

Vu la loi du 31 décembre 1962 ; la loi du 28 Pluiose an VIII, article 4 ; la loi du 22 juillet 1889 modifié ; les décrets du 28 novembre 1953, 29 janvier 1957, 10 avril 1959 et 27 décembre 1960 ;

Vu l'ordonnance n° 58.1111 et 58.1112 du 22 novembre 1958 relative au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1962 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance de référé en date du 6 septembre 1963, que des engins mécaniques effectuant pour le compte de la Société de la Raffinerie d'Alger des Travaux de terrassements et d'enfouissement de canalisations raccordant ladite raffinerie au Port d'Alger, ont occasionné des dégâts aux installations de la cimenterie de l'Harrach appartenant au Sieur AICHOUN implantées sur un terrain faisant partie du domaine de l'Etat, en vertu d'un acte intitulé convention d'occupation de l'Etat passé le 31 octobre 1961 entre l'Etat d'une part et ledit Sieur AICHOUN d'autre part ;

Sur la compétence

Considérant que le requérant fait état de ce que les agissements de la Sté de Raffinerie seraient constitutifs d'une emprise irrégulière;

Considérant que les travaux entrepris en vue du transport des hydrocarbures liquides ou gazeux constituent des travaux publics quand leur projet a été approuvé par l'administration ; que plus spécialement en l'espèce, ils ont été déclarés d'utilité publique par arrêté interministériel du 20 octobre 1962 qu'ainsi les dommages causés aux batiments appartenant au Sieur AICHOUN à l'occasion de ces travaux constituent des dommages de travaux publics ressortissant de la compétence exclusive du tribunal administratif en vertu de l'article 4 de la loi du 28 Pluiose an VIII visé ci-dessus ;

Sur la demande de mise hors de cause de la défenderesse :

Considérant que la Sté de la Raffinerie d'Alger, ne soutient pas qu'elle n'ait pas été l'auteur direct des dégradations commises sur les

bâtiments d'exploitation, qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander sa mise hors de cause au motif qu'elle serait restée étrangère à la convention dite d'occupation précaire ;

Sur la responsabilité :

Considérant que la convention du 31 octobre 1961 qui aurait conféré au requérant un droit légitime et juridiquement protégé s'analyse en réalité en un acte unilatéral de la puissance publique ; qu'en raison du caractère précaire et révocable des permissions d'occupation du domaine public, les titulaires de ces permissions sont tenus de supporter sans indemnité les conséquences dommageables des travaux effectués pour l'utilisation normale du domaine ; que s'il en était encore besoin le parag. 4 de l'art. 4 de la convention dont s'agit prévoit en réalité deux cas : le premier visant la libération du terrain entier sans précision de l'utilisation qui en serait faite et pour laquelle une réquisition préalable est nécessaire ; le second visant le cas imminent de travaux à effectuer sur une bande de 16 m de large pour le passage des pipes lines que le Sieur AICHOUN s'engageait à subir sans recours contre l'Etat ;

Considérant que les travaux dont s'agit, effectués à l'intérieur de la bande de 16 m, en vue d'une utilisation et d'une destination d'ores et déjà prévues normalement au jour de l'octroi de la permission d'occupation du domaine public, entrent dans la catégorie de ceux que le permissionnaire doit subir sans recours ; que le Sieur AICHOUN, qui par ailleurs ne produit à l'appui de ses allégations prêtant à l'administration une intention de nuire, aucune preuve ou commencement de preuve, n'est dès lors pas fondé à soutenir que la Sté de la Raffinerie a porté atteinte aux droits qu'il tenait de la permission sus-analysée ; que sa requête tendant à la condamnation de ladite Sté au paiement des dégâts par lui subis doit, en conséquence, être rejetée ;

Sur les dépens :

Considérant que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

DECIDE

Article 1^{er}. — La requête du Sieur AICHOUN Abdelkader est rejetée;

Art. 2. — Les dépens de l'instance y compris les frais d'avant-dire droit et d'expertise sont mis à la charge du requérant ;

Art. 3 — La présente décision sera notifiée au Sieur AICHOUN Abdelkader et la Sté de la Raffinerie d'Alger ; copie en sera en outre transmise pour leur information au Ministre des postes et télécommunications, des Travaux publics et des transports et au Préfet d'Alger ;

MM. BENMEHEL, prés., **CORDIER** rapp., **M^{me} COTE** com. du Gouvt.